

N° 101

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire
pour l'attribution d'allocations d'aide sociale.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Monique MIDY, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que depuis quelques années, la mise en jeu de l'obligation alimentaire a été supprimée pour les bénéficiaires du F.N.S. et pour les handicapés, les personnes âgées pour bénéficier de l'aide sociale, se trouvent confrontées à la prise en compte de l'obligation alimentaire — cela aux termes des articles 144 et 145 du Code de la famille et de l'aide sociale.

L'article 144, alinéa premier stipule en effet : « les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ».

Peu de personnes âgées peuvent faire face, de par leurs ressources propres, aux dépenses que représente de nos jours un séjour, même de courte durée, à l'hôpital — ni aux frais d'hébergement en maison de retraite. C'est ainsi que nombre d'entre elles sont conduites à renoncer à l'aide sociale par crainte de devenir la source de difficultés financières pour leurs descendants qui sont souvent de situation modeste (les plus de quatre-vingts ans ont parfois des enfants eux-mêmes retraités).

Il convient donc aujourd'hui de substituer la solidarité nationale à la solidarité familiale, donc de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide sociale, laquelle devrait devenir une prestation légale à la charge de l'Etat.

Dans la plupart des cas, les enfants entretiennent des liens affectifs profonds avec leurs parents âgés et les aident selon les nécessités et selon leurs moyens. Cette mesure ne saurait constituer une invitation à l'abandon des obligations familiales librement consenties. En revanche, elle est susceptible d'assurer à tous l'égalité des droits à la santé et la quiétude dans la vieillesse.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 144, 145, 146, 148 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

Art. 2.

La loi de finances qui suivra la promulgation de la présente loi déterminera le taux de taxation supplémentaire qui sera appliqué aux grosses successions pour couvrir les dépenses occasionnées par l'application de l'article premier.